

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-08-34x-00922    Référence de la demande : n°2023-00922-011-001  
n° 2023-00922-011-002

Dénomination du projet : demande de derogation espèces protegées dans le cadre des Missions d'interet general sur territoire d'agrement

Lieu des opérations : -Départements : Corse du Sud    Haute-Corse

Bénéficiaire : - service de l'Office de l'Environnement de la Corse / Conservatoire botanique national de la Corse

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

**Le CNPN donne un avis favorable** à une autorisation, pour les équipes du CBN de Corse, sous la responsabilité de la personne qui dirige l'institution, de réaliser, au cours de la période de l'agrément (2022-2032), des opérations de prélèvement, transport, détention, culture et reproduction *ex situ* de plants ou fragments de plants (y compris des graines et diaspores) de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBN, à des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, phytochimiques, écologiques, etc.) ou de conservation de la flore, **sous les conditions suivantes:**

(1) La présente dérogation est délivrée pour les salariés du CBN de Corse dans le cadre de leurs activités professionnelles. Les personnes procédant aux opérations sont désignées par le directeur du CBN de Corse parmi les salariés ou les correspondants compétents, agissant pour le compte du CBN. En tant que de besoin, le CBN de Corse établit une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. Un registre des personnes auxquelles sont accordées l'autorisation de prélèvement est tenu à jour, avec les éléments objets de prélèvements avec mentions des quantités, dates, lieux et finalités.

(2) Limiter les prélèvements à des quantités n'ayant pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des populations des espèces sur lesquelles ils sont réalisés,

(3) Garantir une traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un fichier des prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités, ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués,

(4) Respecter les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les territoires concernés et d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont envisagés des prélèvements,

## MOTIVATION ou CONDITIONS

(5) Transmettre tous les ans aux DREAL concernées, à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité ainsi qu'au CNPN, un bilan des prélèvements réalisés, ainsi qu'une synthèse complète à 5 ans et un bilan exhaustif au terme de la période d'agrément, en vue du renouvellement de l'autorisation.

Par contre, tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBN devra faire l'objet d'une demande argumentée spécifique d'avis du CNPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 26 octobre 2023

Signature :



Le président